

du Québec par le décret numéro 46-2018 du 30 janvier 2018, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pascal Bernier a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 90-2019 du 6 février 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Pascal Bernier, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec à compter du 7 décembre 2020, en remplacement de madame Guylaine Marcoux;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Pascal Bernier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Pascal Bernier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73685

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaite voir l'inclusion des lots 1 398 273, 1 398 375 et 4 520 669 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, au territoire de la réserve de Wendake;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure deux ententes, l'une concernant les modalités entourant l'acceptation par la Ville de l'inclusion de ces lots à la réserve et l'autre relative à l'approvisionnement en eau potable de même qu'à la gestion des eaux usées pour ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure deux ententes avec le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à l'inclusion de certains lots au territoire de la réserve de Wendake, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73689

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine de conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de

comté de Maria-Chapdelaine souhaite conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'assurer le maintien et le rétablissement des services essentiels à la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.8 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) une municipalité peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine soient autorisées à conclure une entente d'entraide intercommunautaire régionale avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'assurer le maintien et le rétablissement des services essentiels à la population, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73690

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018 autorise l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à la programmation de recherche du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre un projet de recherche et d'expérimentation pour le suivi du phosphore, de l'azote et du carbone selon un gradient d'utilisation des terres en zone littorale;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ est requise pour permettre le financement de ce projet de recherche et d'expérimentation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^{er} et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à